

Cet examen a lieu du 1^{er} au 15 juillet. La date est fixée par le Gouverneur. Elle est annoncée au moins trois mois à l'avance. Le registre d'inscription est clos le 1^{er} juillet.

Art. 10. La Commission d'examen se compose de six membres, savoir :

- 1^o Le Directeur de l'Intérieur, *président* ;
- 2^o Les deux Conseillers généraux délégués au Comité de l'Instruction publique ;
- 3^o Deux instituteurs ;
- 4^o Une institutrice.

Art. 11. Les parents ou tuteurs des candidats aux bourses doivent les faire inscrire au 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur avant le 1^{er} juillet.

Chacun d'eux joint à la demande d'inscription :

- 1^o L'acte de naissance de l'enfant ;
- 2^o Un certificat du chef de l'établissement d'où l'enfant sort ;
- 3^o Un certificat de vaccine, sauf en cas d'impossibilité reconnue ;
- 4^o Un bulletin indicatif du montant annuel des ressources de toute nature des parents et des charges quelconques qu'ils ont à supporter. Cet état doit être certifié par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 12. Les candidats doivent être âgés de 8 ans au moins et de 15 ans au plus, au 1^{er} juillet de l'année durant laquelle a lieu l'examen.

Art. 13. Les candidats subissent des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 14. Les épreuves à subir par les candidats, suivant leur âge, sont laissées à l'appréciation de la commission d'examen.

Elles portent sur la lecture, l'écriture et les éléments de l'arithmétique (en français ou en tahitien).

Art. 15. Immédiatement après l'examen, la commission soumet le dossier des candidats admis au Directeur de l'Intérieur qui le transmet au Conseil général, chargé de statuer définitivement sur les bourses à concéder.

Art. 16. Dans la dernière quinzaine du mois de juin, le Chef du 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur adressera au Directeur de l'Intérieur un relevé des bourses qui doivent se trouver vacantes à la rentrée des classes.

La nomination des boursiers est toujours faite avant la rentrée des classes, et la liste est communiquée, par les soins du Directeur de l'Intérieur, aux chefs des établissements intéressés qui font connaître s'ils acceptent.